



Directives

sur les vérifications effectuées sur la base d'essais étrangers

du 13 février 1998 (État le 12 novembre 2008)

L'Office fédéral de métrologie (METAS),

vu les art. 19, al. 1, 24, al. 4, et 34 de l'ordonnance du 15 février 2006 sur les instruments de mesure¹,

édicte les directives suivantes :

1 Objet

Un laboratoire de vérification autorisé par METAS ou le Service suisse de vérification de METAS peut conclure un accord avec un organisme étranger compétent (sous-traitant) et reconnaître ses résultats de mesure et des essais² en vue de vérifier un instrument de mesure si les conditions suivantes sont remplies.

2 Principes généraux

- 2.1 Tout laboratoire de vérification peut participer à la procédure de la vérification d'instruments de mesure sur la base de résultats de mesure étrangers si les conditions requises sont remplies.
- 2.2 Le laboratoire de vérification porte la responsabilité d'une vérification correcte de chaque instrument de mesure.
- 2.3 La reconnaissance de résultats de mesure étrangers en vue d'une vérification en Suisse n'est possible que dans les domaines pour lesquels le laboratoire de vérification lui-même est autorisé.
- 2.4 METAS examine sur demande du laboratoire si toutes les conditions de reconnaissance des résultats d'essai étrangers sont remplies. La demande doit comporter une documentation suffisante établissant la compétence de l'organisme sous-traitant.
- 2.5 La concordance des mesurages du sous-traitant et du laboratoire suisse de vérification sera contrôlée par intercomparaison à intervalles raisonnables lors de l'application pratique de cette procédure.

¹ RS 941.210

² Selon modification du 12 novembre 2008

3 Exigences afférentes à l'instrument de mesure

- 3.1 Les instruments de mesure doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur les instruments de mesure ².
- 3.2 ³
- 3.3 Les instruments de mesure présentés à la vérification doivent être identiques au modèle approuvé.
- 3.4 ³
- 3.5 Les inscriptions apposées sur les instruments de mesure doivent satisfaire en principe² aux prescriptions suisses applicables : unités, langue, etc.
- 3.6 Immédiatement après l'examen l'instrument doit être muni de marques ou de plombs de scellage qui portent l'identification de l'organisme étranger et le millésime. Un échantillon des marques de scellage de cet organisme doit être préalablement fourni à METAS pour enregistrement.
- 3.7 L'apposition de la marque de vérification suisse sur les instruments de mesure après la vérification basée sur des examens étrangers est effectuée sous l'entière responsabilité du laboratoire de vérification².

4 Exigences afférentes à l'organisme sous-traitant

- 4.1 L'organisme choisi par le laboratoire de vérification comme sous-traitant a son siège dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE et est soit notifié par celui-ci comme organisme de vérification soit accrédité comme organisme d'inspection ou d'étalonnage.
- 4.2 L'organisme sous-traitant donne les résultats des instruments individuels dans un certificat ou dans un rapport d'essai à l'intention du laboratoire de vérification.

5 Mise en application de la procédure par le laboratoire de vérification

- 5.1 Le laboratoire de vérification examine les résultats de mesure de l'organisme sous-traitant et contrôle que les erreurs maximales tolérées sont respectées.
- 5.2 Le laboratoire de vérification établit un certificat de vérification pour les instruments de mesure individuels ou pour des groupes d'instruments d'un même utilisateur d'après les instructions de METAS. Le certificat peut être accompagné d'une copie des rapports d'essai de l'organisme étranger.
- 5.3 Le laboratoire facture au propriétaire ou à l'utilisateur des instruments les frais de vérification. Le montant des émoluments de vérification et celui rétrocédé à METAS par le laboratoire de vérification sont fixés par l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les émoluments de vérification⁴.
- 5.4 Le laboratoire de vérification paie les prestations fournies par le sous-traitant.

³ Supprimé par modification du 12 novembre 2008

⁴ RS 941.298.1

- 5.5 Pour déterminer la rétrocession due, le laboratoire de vérification annonce de manière séparée à METAS dans les délais habituels le nombre d'instruments vérifiés selon la présente procédure.
- 5.6 Le laboratoire de vérification fait, ou fait faire, des intercomparaisons par sondage selon le ch. 2.5. Les procès-verbaux des intercomparaisons doivent être conservés pendant cinq ans.

6 Entrée en vigueur

Les modifications du 12 novembre 2008 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Office fédéral de métrologie METAS

Christian Bock
Directeur